

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans
Date de publication: KABVS 18.06.2026
Visible par le public jusqu'au: 18.06.2027
Numéro de publication: BA-VS10-0000001321

Entité de publication

Canton du Valais - Service du développement territorial, Kanton Wallis - Dienststelle für Raumentwicklung, Avenue du Midi 18, 1951 Sion

Sur mandat de:

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,
Franz Ruppen

Mise en consultation publique des plans – Mise à l'enquête publique de la prolongation du délai de la zone réservée cantonale de la Commune de Chamoson, Chamoson

Titre de la mise à enquête des plans

Mise à l'enquête publique de la prolongation du délai de la zone réservée cantonale de la Commune de Chamoson

Moyen de droit / Consultation

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement rend notoire que le Conseil d'État a décidé, en séance du 10 juin 2026, sur requête de la Commune de Chamoson, de prolonger le délai de la zone réservée cantonale instaurée par le Conseil d'Etat par décision du 9 juin 2021, au sens de l'art 21 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT). La prolongation concerne à l'identique les périmètres de la zone réservée cantonale instaurée par décision du 9 juin 2021. Ces périmètres sont exactement délimités sur le plan et reporté dans le rapport explicatif, pièces qui figurent dans le dossier mis à l'enquête publique, lequel est consultable auprès du Service du développement territorial, ainsi qu'auprès de l'administration communale de Chamoson.

Le but poursuivi par la zone réservée cantonale est de permettre, à l'intérieur de cette zone réservée, une adaptation du plan d'affectation et de la réglementation y relative, afin de garantir une mise en œuvre adéquate des exigences de la LAT révisée (art. 8a et 15 LAT) notamment en évitant le mitage du territoire. À l'intérieur de la zone réservée, rien ne sera entrepris qui puisse entraver ou compromettre le but poursuivi par la zone réservée cantonale tendant à assurer la mise en œuvre des exigences de la LAT.

Le délai de la zone réservée cantonale est prolongé pour une durée de deux ans. Il entre en force dès la publication dans le bulletin officiel de la décision du Conseil d'État l'instituant (art. 19 al. 1 LcAT).

Tout recours éventuel contre la décision de prolongation de la zone réservée cantonale doit être adressé directement par écrit sous pli recommandé auprès du Tribunal Cantonal dans les trente jours dès la présente publication (art. 21 al. 3 LcAT). Le mémoire de recours doit être motivé et signé (art. 48 LPJA). L'effet suspensif est retiré à titre préventif (art. 51 al. 2 LPJA).

Franz Ruppen, Conseiller d'Etat

Point de contact

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier auprès du Service du développement territorial sur rendez-vous ou auprès de l'administration communale de Chamoson durant les heures d'ouverture officielles du bureau communal. Les documents se trouvent également sur le site internet du SDT à l'adresse suivante : www.vs.ch/web/sdt/zrc-consultation.

Délai

Expiration du délai: 18.07.2026